

## Arrêt

**n° 47 536 du 30 août 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ISTASSE loco Me A. BELAMRI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique ife, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Selon vos déclarations, vous étiez mécanicien dans un garage de Lomé. Vous n'aviez aucune affiliation politique. Le 6 juillet 2009, deux soldats sont venus déposer leur véhicule au garage. Quelques heures plus tard, ceux-ci sont revenus le rechercher. Le lendemain, les mêmes soldats sont revenus au garage, à la recherche d'une arme qui se trouvait dans la voiture. Vous avez alors été emmené au camp RIT (Régiment Inter-Armé) où vous avez été interrogé. Les autorités vous ont accusé d'avoir volé*

*une arme à feu. Une perquisition a eu lieu à votre domicile et sur votre lieu de travail mais aucun objet compromettant n'a été retrouvé à ces endroits.*

*Vous avez été détenu pendant dix jours puis, grâce à l'aide d'un gardien, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes rendu chez votre patron. Craignant pour votre sécurité, ce dernier vous a proposé de quitter le pays et de vous rendre au Bénin. Le même jour, vous êtes parti pour le Bénin. Vous êtes resté à Agoegan du 17 au 18 juillet 2009 puis vous avez rejoint Cotonou. Le 27 juillet 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté le Bénin.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une accusation de vol d'arme à feu dans le cadre de votre travail comme garagiste (page 7 – audition en date du 20 novembre 2009). Or, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Si vous assurez craindre vos autorités nationales (soldats et agents des forces de l'ordre), la raison de ces craintes trouve sa source dans une accusation de vol (page 7 – audition en date du 20 novembre 2009), qui constitue un fait de droit commun. Partant, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*De plus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, b de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, interrogé sur vos craintes, vous déclarez « je crains d'être assassiné » (page 7 et 15 – audition en date du 20 novembre 2009). Vous n'invoquez aucun autre motif de crainte en cas de retour sur le sol togolais (page 14 - idem). Lorsque l'on vous demande d'expliquer les raisons pour lesquelles vous risquez d'être assassiné, vous répondez à plusieurs reprises que c'est en raison de la disparition de l'arme à feu mais n'avez fourni aucune explication supplémentaire (pages 7, 8, 12, 13 – idem et page 2 – questionnaire CGRA). Questionné alors sur la peine que vous encourriez, vous n'avez pas donné la moindre information (pages 9, 12 – audition idem). Or, la définition de la protection subsidiaire exige, pour pouvoir en bénéficier, d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, dans la mesure où vous n'avez fourni aucun élément précis ou aucun commencement de preuve qui autoriserait à croire, qu'en cas de retour dans votre pays, vous feriez l'objet d'une peine disproportionnée suite à l'accusation de vol d'arme porté contre vous, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'identité nationale, un certificat de fin d'apprentissage et une photographie personnelle, ils ne sont pas susceptibles d'invalidier la présente analyse ni d'attester de l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Le premier document confirme votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les deux autres documents concernent votre formation professionnelle et votre travail qui n'ont pas davantage été remis en cause par la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances propres de la cause. Elle rappelle qu'une personne soupçonnée d'être coupable d'un délit de droit commun peut craindre d'être frappé d'une peine disproportionnée équivalente à une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle souligne également que le requérant a effectivement subi une détention arbitraire dans des conditions pénibles et qu'il a été battu au cours de cette détention. Elle souligne en outre que le requérant craint d'être persécuté dans son pays en raison de son appartenance à un « groupe social à risque »

2.4 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants lors de sa détention et que sa crainte d'être exposé à de nouvelles atteintes graves est fondée au vu de la documentation qu'elle cite sur les défaillances du système judiciaire togolais.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir une lettre envoyée le 22 décembre 2009 par l'employeur du requérant, un rapport du 9 avril 2008, de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la situation au Togo ainsi qu'un rapport de Human Rights Report intitulé : « 2008 Country Reports on Human Rights Practices : Togo ».

3.2 La partie défenderesse souligne dans sa note d'observation que la partie requérante « *verse...un rapport relatif à la faillite du système judiciaire togolais* » et ajoute que « *ce rapport date d'avril 2008 et qu'elle [la partie défenderesse] n'aperçoit donc pas les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas déposé cette pièce à un stade antérieur de la procédure* ».

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans le cas d'espèce, la lettre envoyée par l'employeur du requérant est datée du 22 décembre 2009, elle est donc postérieure à la date de la décision entreprise. Quant aux rapports déposés par la partie requérante, ceux-ci tendent à mettre en cause la fiabilité des motifs de la décision entreprise, motifs dont elle n'avait pas connaissance avant que ladite décision lui soit notifiée. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense. Elles sont par conséquent prises en considération.

### **4 Discussion**

4.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat le requérant n'établit pas que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont de nature à constituer une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 A l'appui de sa décision, la partie défenderesse se borne à souligner que les poursuites dont le requérant se dit victime relèvent du droit commun et qu'il n'en établit pas le caractère disproportionné. Il ne ressort en revanche pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle ait examiné la crédibilité des déclarations du requérant.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a subi une détention arbitraire dans des conditions pénibles et qu'il a été battu au cours de cette détention. Le conseil estime, qu'à les supposer établis, ces faits sont de nature à expliquer la crainte du requérant d'être soumis à une peine disproportionnée. Il observe que les craintes du requérant sont en outre corroborées par les informations déposées par la partie requérante au sujet des défaillances du système judiciaire et carcéral togolais.

4.4 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a fait preuve de légèreté en fondant exclusivement sa décision sur le fait que le requérant n'a pas établi le caractère disproportionné des poursuites entamées contre lui et en s'abstenant d'examiner la réalité des faits invoqués ou des craintes exprimées par le requérant à l'égard des dérives du système judiciaire togolais. En l'état, les éléments du dossier de procédure ne lui permettent pas d'apprécier le bien fondé des craintes du requérant.

4.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE